

Règlement ministériel du 17 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach à l'occasion de travaux.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la construction du nouvel atelier du SREC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée de la construction à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues dans les deux sens :

- sur la RN10 (PK 56.400 – 56.600) entre Steinheim et Echternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 janvier 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 janvier 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch